



Arrêt

**n°150 456 du 6 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville de CHARLEROI, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise le 29 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT *loco* Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité afghane, a obtenu, en Italie, le statut de protection subsidiaire et déclare avoir ensuite obtenu le statut de résident de longue durée.

Le 6 juin 2014, il a contracté mariage à Charleroi avec Madame [S.T.], de nationalité afghane, reconnue réfugiée en Belgique.

Le 25 juin 2014, la fille du couple est née à Charleroi.

1.2. Le 28 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, sur pied des articles 10 et 12 bis § 1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ») en qualité de conjoint de Madame [S.T.] précitée.

1.3. Le 29 août 2014, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été prise par la seconde partie défenderesse et lui a été notifiée le 9 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir ;

L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande.»

2. Question préalable – défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 février 2015, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience.

3. Examen d'un moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « Des attributions du bourgmestre », énonce que : *« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)»*.

Il ressort donc de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise pour le Bourgmestre par « l'agent communal délégué (art 126 NLC) ».

L'article 126 de la nouvelle loi communale en vertu duquel l'agent communal délégué a pris l'acte attaqué prévoit que :

« Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale:

1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que les actes d'état civil;

2° la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres;

3° la légalisation de signatures;

4° la certification conforme de copies de documents.

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'art. 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue.

L'officier de l'état civil peut également déléguer à des agents de l'administration communale la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes. »

Il y a lieu d'écarter cette base légale sur laquelle est établie la décision attaquée, dès lors que l'article 126 de la nouvelle loi communale concerne la délivrance d'extraits ou de copies d'actes autres que les actes d'état civil, la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres, la légalisation de signatures, la certification conforme de copies de documents ainsi que la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes et non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

Par ailleurs, il peut être relevé que l'article 26/1, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

En l'occurrence, « l'agent communal délégué » ayant pris l'acte attaqué pour « le Bourgmestre » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

3.3. Le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit être soulevé d'office. Ce moyen d'ordre public est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise le 29 août 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX